Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1963)

Rubrik: Février 1963

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5 février 1963

Ordonnance concernant les examens d'aptitude pour chasseurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 6 de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Commission d'examen

Election de la commission d'examen

Article premier. La Direction des forêts élit, pour une période de quatre ans, une commission d'examen pour chacun des deux territoires linguistiques. Durant la période en cours et pour finir celle-ci, il peut être procédé à des élections complémentaires.

Attribution des branches d'examen

Art. **2.** La Direction des forêts attribue les branches d'examen aux membres de la commission, après avoir entendu le président.

Experts

Art. **3.** Elle peut faire appel à des experts pour préparer les examens et y procéder.

Art. **4.** [1] Les membres de la commission et les experts touchent les mêmes jetons de présence et indemnités de déplacement que ceux des commissions cantonales, selon les prescriptions en vigueur à l'époque. Indemnités

[2] Le président, les membres et les experts chargés de la préparation des examens, reçoivent une indemnité fixée par la Direction des forêts.

II. Inscription et émoluments

Art. **5.** [1] Sont admis à l'examen les candidats qui atteindront l'âge de 19 ans au plus tard le 1er septembre de l'année en cause. Admission

[2] L'examen peut être répété deux fois, mais au plus tôt après un délai d'une année. Sont réservées les dispositions concernant l'examen de tir.

Art. **6.** Les inscriptions signées seront adressées sur formule officielle à l'Inspectorat de la chasse jusqu'au 31 octobre au plus tard. Les inscriptions ainsi que les émoluments reçus après cette date seront retournés à leur expéditeur par l'Inspectorat de la chasse ou reportés à l'année suivante. Délai d'inscription

Art. **7.** [1] Il est perçu une finance pour l'examen et le matériel délivré. Finance d'examen

[2] Cette finance ce monte à:

a) pour les candidats chasseurs . . . . . fr. 50.—

b) pour les surveillants volontaires . . . . . fr. 30.—

c) en cas de répétition partielle, par branche d'examen fr. 10.—

[3] Pour l'examen de tir, la Direction des forêts fixera annuellement la participation aux frais.

5 février 1963

Restitution

Art. **8.** La finance versée est restituée entièrement ou partiellement, si le candidat n'est pas admis à l'examen ou y renonce au moins deux jours à l'avance, pour des motifs valables.

III. L'examen

Epoque

Art. **9.** L'examen a lieu au printemps de chaque année.

Lieu et organisation

Art. **10.** Les présidents des commissions d'examen fixent, d'entente avec l'Inspectorat de la chasse, le lieu, la date et le plan de l'examen. Ils convoquent les candidats par écrit et veillent à ce que l'examen se déroule normalement et dignement.

Pensum

Art. **11.** [1] L'examen doit permettre de constater si le candidat possède par son expérience personnelle et ses connaissances de la littérature cynégétique, les aptitudes nécessaires à la chasse.

[2] Il se base spécialement sur l'ouvrage «Le chasseur et la chasse dans le canton de Berne», sur les législations fédérale et cantonale en matière de chasse et sur le tir au stand de chasse.

Branches

Art. **12.** Les candidats devront subir les épreuves suivantes (de lettre a à d, épreuve orale et écrite):

a) législations fédérale et cantonale en matière de chasse;

b) connaissance de la chasse: exercice de la chasse, protection et sélection du gibier, dommages causés par le gibier et leurs moyens de prévention, cynologie;

c) connaissance du gibier: animaux non protégés et protégés, signes distinctifs, périodes de reproduction, formation de la dentition, biologie et maladies;

d) connaissance des armes: armes de chasse et engins autorisés et interdits, munition, tir et prescriptions de sécurité;

e) tir au stand de chasse: programme minimum de tir.

Examen écrit

Art. **13.** [1] Les présidents décident en commun des épreuves pour l'examen écrit. En cas de divergence, l'Inspectorat de la chasse tranche souverainement.

[2] Un membre de la commission taxe les travaux et reporte les notes sur une liste.

Examen oral

Art. **14.** [1] Les examinateurs s'entendent à temps avec l'Inspectorat de la chasse quant à la matière de l'examen oral.

[2] Des fonctionnaires de l'Inspectorat de la chasse et des experts peuvent assister à cet examen. L'Inspectorat de la chasse peut exceptionnellement autoriser d'autres personnes à y assister, après avoir entendu le président de la commission.

Examen de tir

Art. **15.** [1] La Direction des forêts édicte, après avoir entendu la commission de la chasse, les dispositions d'application nécessaires en ce qui concerne l'examen pratique de tir.

[2] Ces examens de tir peuvent avoir lieu au stand Bergfeld des «Jagdschützen» Berne ou séparément pour chaque arrondissement de chasse.

[3] Si un candidat ne satisfait pas au programme minimum, il peut répéter l'examen le même jour, mais au maximum deux fois.

Exclusion de l'examen

Art. **16.** [1] Si un candidat se rend coupable d'un comportement incorrect, notamment en utilisant des moyens illicites, le président, ou son représentant, devra en être informé sans délai. Il peut suspendre l'examen du candidat coupable.

[2] Dans des cas particulièrement graves, la commission peut exclure le candidat coupable d'un examen ultérieur.

5 février 1963

Notes d'examen

Art. **17.** [1] A l'exception de l'examen pratique de tir, la note de chaque branche est constituée par la moyenne arithmétique de l'examen écrit et de l'examen oral.

[2] L'échelle ci-après s'applique à toutes les notes:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = très faible

[3] Pour l'examen, les fractions de cette échelle sont admises.

Réussite de l'examen

Art. **18.** [1] L'examen théorique (oral et écrit) est réputé réussi quand

a) le candidat n'a pas obtenu la note 1 dans une branche ou la note 2 dans deux branches;

b) la moyenne de toutes les notes n'est pas inférieure à 4.

[2] Le résultat de l'examen est exprimé par la mention

«très bien», lorsque la moyenne des notes est supérieure à $5^1/_3$;

«bien», lorsque la moyenne des notes varie de $4^2/_3$ à $5^1/_3$;

«satisfaisant», lorsque la moyenne des notes est inférieure à $4^2/_3$.

[3] L'examen de tir est réputé réussi, lorsqu'il a été satisfait, au stand de chasse, au programme minimum établi par la Direction des forêts.

Résultat de l'examen

Art. **19.** [1] Le résultat des examens est apprécié en séance commune par la commission et les experts. Il en sera tenu un procès-verbal, qui sera signé par deux membres de la commission au

moins et transmis à l'Inspectorat de la chasse avec toutes les pièces annexes. 5 février 1963

[2] La décision de la commission d'examen est sans appel.

Art. **20** [1] Il est délivré, aux candidats ayant réussi l'examen, un certificat de capacité sur lequel figurent: Certificat de capacité

a) l'en-tête: Direction des forêts du canton de Berne, Commission d'examen;

b) nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du détenteur;

c) mention (art. 18, al. 2);

d) lieu et date de l'examen.

[2] Le certificat est signé par le président et un membre de la commission d'examen.

Art. **21.** Le certificat de capacité perd sa validité, si le détenteur n'a plus chassé dans le canton de Berne durant 12 ans. Durée de la validité

IV. Examen complémentaire

Art. **22.** Les détenteurs d'un certificat de capacité d'un autre canton ou de l'étranger, sans examen de tir, ne doivent passer un examen que pour cette branche. Examen complémentaire

V. Dispositions finales et transitoires

Art. **23.** [1] La présente ordonnance entrera en vigueur avec sa publication dans la Feuille officielle. La Direction des forêts fixera l'époque de l'augmentation de la finance d'examen. Entrée en vigueur

5 février 1963

[2] L'ordonnance du 30 mai 1952 relative aux examens d'aptitude pour chasseurs est abrogée.

Berne, 5 février 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

8 février 1963

Règlement du 27 décembre 1956 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires

(Rectification)

Sur rapport de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif constate:

1. Le texte français du règlement du 27 décembre 1956 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires contient une erreur de traduction à l'art. 1er, al. 2.

2. Le texte exact a la teneur ci-après:
«Les règlements communaux peuvent déroger aux dispositions suivantes: art. 2 al. 2, art. 3 al. 2, art. 5, 7, 8, 22 al. 2, art. 26, 36 al. 2.»

3. La présente rectification sera publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle scolaire, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 février 1963

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

10 février 1963

Loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

[1] L'article premier, al. 5, de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés est modifié comme suit:

[2] Les salariés étrangers n'ont droit aux allocations pour enfants que s'ils sont domiciliés en Suisse avec ceux-ci. Le Conseil-exécutif a la faculté de renoncer à cette condition en faveur des ressortissants d'Etat déterminés et d'édicter des dispositions spéciales concernant le droit aux allocations pour enfants.

II.

La présente modification entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 14 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
A. Blaser
Le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

10 février 1963

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 février 1963,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 33 410 voix contre 14 927

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 19 février 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Tschumi

Le chancelier p.s.:
F. Häusler

ACE no 2790 du 19 avril 1963: Entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance y relative au 1er juillet 1963.

10 février 1963

Loi
portant modification de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Première partie

La loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est modifiée et complétée comme suit:

Art. 6, nouvel al. 2: L'Etat accorde aux communes de faible capacité financière des subventions extraordinaires en vue de la création et de l'exploitation de nouvelles écoles moyennes, si:

a) le besoin se fait sentir d'étendre les possibilités d'instruction de ce degré scolaire;

b) ce besoin ne peut être satisfait que par la création d'une école;

c) la commune en cause n'est pas en mesure de supporter les frais de création ou d'exploitation de l'école sans contributions extraordinaires.

B. Gymnases

10 février 1963

I. Dispositions générales

Art. 9, nouvel al. 3: Il peut être institué dans les gymnases, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, des classes de raccordement destinées à former pendant une année au plus, en vue de l'entrée au gymnase, des élèves qui ont les aptitudes requises. Les frais sont supportés par l'Etat.

Règlements scolaires, admission et promotion, plans d'études

Art. 10: [1] La Direction de l'instruction publique édicte, après avoir entendu la conférence des recteurs, des directives concernant l'admission et la promotion des élèves, ainsi que l'unification des plans d'études.

[2] La commission d'école établit, après avoir entendu la conférence des maîtres, les règlements scolaires et, dans le cadre des directives de la Direction de l'instruction publique, les plans d'études, ainsi que les conditions d'admission et de promotion.

[3] Les plans d'études fixent les branches obligatoires et les branches facultatives; ils règlent la répartition du temps consacré à l'enseignement.

[4] Le plan d'études cantonal des écoles secondaires s'applique aux classes comprises dans la scolarité obligatoire, dans la mesure où il se concilie avec les buts généraux de l'école.

II. Dispositions d'ordre financier

Gratuité de l'enseignement

Art. 14bis: [1] L'enseignement donné dans les gymnases est gratuit. L'art. 14^{quinquies}, al. 3, demeure réservé.

[2] Il ne peut être perçu de droit d'admission ou de promotion.

10 février 1963

[3] L'Etat veille, en accord avec les communes, à l'application de ces principes aux élèves de régions frontière qui, pour des raisons d'ordre local, fréquentent le gymnase public d'un canton voisin. Les détails seront fixés dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

Subvention de l'Etat

Art. 14ter: [1] L'Etat verse des subventions allant jusqu'au 90 % des frais d'exploitation des gymnases. Ces subventions sont calculées en fonction de la population domiciliée, du chiffre des naissances, ainsi que de la force contributive de la région où se recrutent les élèves du gymnase.

[2] L'Etat peut verser des subventions allant jusqu'à 90 % des frais d'exploitation des classes de gymnase instituées dans les écoles secondaires à partir de la 7e année scolaire.

[3] Un décret du Grand Conseil fixera les subventions aux frais d'exploitation des gymnases et la manière de les calculer; il déterminera quels sont les frais d'exploitation donnant droit à subvention, en particulier lorsqu'il s'agit de classes comprises dans la scolarité obligatoire.

[4] Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera les régions de recrutement des gymnases.

Contributions d'écolage des communes

Art. 14quater: [1] La commune qui entretient un gymnase a la faculté de percevoir des contributions d'écolage auprès des communes d'où lui viennent des élèves dans ses classes de scolarité non obligatoire.

[2] Dans des cas spéciaux, ainsi qu'en cas d'entrée dans un gymnase commercial donnant un enseignement spécialisé à partir de la quatrième, la Direction de l'instruction publique peut étendre ce droit à la fréquentation des classes comprises dans la scolarité obligatoire.

[3] Les communes qui entretiennent des classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire sont en droit de percevoir des contributions d'écolage pour la fréquentation de ces classes par des élèves venant du dehors. La commune de domicile de l'élève est tenue au paiement de la contribu-

tion lorsqu'elle n'assure pas elle-même un enseignement préparatoire suffisant au sens de l'art. 25.

10 février 1963

Art. 14quinquies: [1] La Direction de l'instruction publique fixe les contributions, les communes en cause entendues et compte tenu de leur force contributive ainsi que des charges occasionnées à la commune par le gymnase qu'elle entretient.

[2] Ces contributions d'écolage ne peuvent en aucune manière être mises à la charge des élèves, de leurs parents ou des personnes qui les placent. L'al. 3 demeure réservé.

[3] La Direction de l'instruction publique fixe les écolages dus par les élèves d'autres cantons ou étrangers, ainsi que ceux conformes à l'art. 14quater, al. 3, qui ne sont pas à la charge de la commune de domicile.

Obligations de la commune siège d'un gymnase

Art. 14sexies: [1] La commune qui bénéficie de subventions de l'Etat en faveur d'un gymnase ou de classes de gymnase spéciales est tenue d'accepter les élèves capables venant d'autres communes du canton. Il ne peut être imposé aux élèves du dehors des conditions d'admission spéciales.

[2] Les gymnases et les classes de gymnase spéciales seront, quant aux exigences posées à l'alinéa ci-dessus, organisés de telle sorte qu'ils puissent satisfaire aux besoins de la région où se recrutent leurs élèves.

Art. 46, al. 3: Lorsque l'école est fréquentée par plus d'un tiers d'élèves d'autres communes, la subvention de l'Etat se calcule comme s'il s'agissait d'un syndicat de communes comprenant celle qui a la responsabilité de l'école et les communes d'où lui viennent régulièrement des élèves. Cette règle ne s'applique pas aux gymnases.

Art. 57, al. 2: Dans les écoles secondaires importantes et dans les gymnases, le corps enseignant est représenté aux séances par une délégation élue par lui. Tout maître est ce-

10 février 1963

pendant en droit de soumettre personnellement ses propositions devant la commission. Le directeur ou le recteur de l'école assiste avec voix consultative à toutes les délibérations qui ne le concernent pas personnellement.

Art. 75, al. 2, 3 et 4: [2] Sont éligibles les citoyens et citoyennes de nationalité suisse.

[3] La majorité des membres doivent être domiciliés dans la commune scolaire; font exception les commissions de gymnases fréquentés principalement par des élèves du dehors et où il y a lieu de tenir compte de la région de recrutement.

[4] Pour le surplus, l'élection dans une commission des écoles moyennes est réglée par les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives à la nomination des commissions communales.

Bourses et subventions

Art. 82: [1] L'Etat accorde des bourses.

[2] Il encourage, par des subventions, des institutions d'utilité publique officielles ou privées à fournir aux élèves, au siège de l'école, le logement et la subsistance appropriés. Si les moyens de transports publics font défaut ou sont insuffisants, l'Etat peut allouer des subventions en faveur de la création et l'exploitation de possibilités de transport en faveur d'élèves habitant loin du siège de l'école.

[3] Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les détails.

Autres dispositions

Art. 83: [1] Les dispositions des art. 74 de la loi sur l'école primaire (enseignement aux enfants malades) et 79 (écoliers et sociétés) s'appliquent également aux classes d'écoles moyennes de scolarité obligatoire. Les dispositions des art. 76 (service médical), 77 (service dentaire), 78 (orientation en matière d'éducation) et 80 (assurance des écoliers) de ladite loi s'appliquent à toutes les écoles moyennes.

[2] Les commission d'école ont la faculté d'édicter, à l'intention des classes d'écoles moyennes de scolarité non obli-

gatoire, des dispositions réglementaires concernant l'appartenance de ces élèves aux sociétés et leur participation aux manifestations de ces dernières.

10 février 1963

[3] Il sera tenu compte des besoins spéciaux de l'école moyenne dans la réglementation de l'orientation professionnelle et d'autres mesures de caractère social.

Autres contributions

Art. 87bis: Un gymnase privé menacé dans son existence par l'introduction des art. 14bis et suivants peut faire l'objet de contributions de la part de l'Etat, si:

a) les certificats de maturité qu'il délivre sont reconnus par la Confédération;

b) il existe un intérêt public au maintien de l'établissement;

c) l'octroi d'une subvention ne porte pas préjudice à une école publique.

Deuxième partie

La loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifiée comme suit:

Traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures

Art. 7: [1] Les traitements du corps enseignant des classes d'école normale et des écoles de commerce rattachées à une école moyenne sont fixés par la commune intéressée.

[2] Le traitement des maîtres de gymnase est fixé par la commune siège de l'école, d'entente avec la Direction de l'instruction publique.

Participation de l'Etat

Art. 31: L'Etat assume le paiement de la moitié des traitements prévus à l'art. 7, al. 1. Ceux-ci ne sont pris en considération dans le calcul de la subvention que dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux des traitements des titulaires de postes correspondants des établissements de l'Etat.

14 février 1963

Disposition finale

La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, au 1er avril 1963.

Berne, 13 novembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
A. Blaser

Le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 février 1963,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 33 041 voix contre 15 297

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 19 février 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Tschumi

Le chancelier p.s.:
F. Häusler

Décret sur l'administration de l'Université

12 février 1963

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, ainsi que l'art. 2, al. 2, du décret du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. [1] L'intendance de l'Université règle les affaires administratives de l'Université et des établissements et instituts qui en dépendent, sous réserve de réglementation spéciale.

[2] Elle est subordonnée à la Direction de l'instruction publique, sans l'autorisation de laquelle elle ne peut traiter directement avec d'autres Directions.

[3] Elle collabore étroitement avec le rectorat, le sénat et le secrétariat.

Art. **2.** L'administration est dirigée par l'intendant de l'Université, assisté d'un adjoint technique. Ces deux fonctionnaires sont nommés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique qui prendra préalablement l'avis du rectorat.

12 février 1963

Art. **3.** Les attributions de l'intendance seront, dans la mesure requise, fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. **4.** [1] Les affaires de nature non administrative sont liquidées par le secrétariat de l'Université.

[2] Ce secrétariat est subordonné au rectorat. Il collabore étroitement avec l'intendance.

Art. **5.** Le secrétariat est dirigé par le secrétaire de l'Université. Ce dernier est nommé par le Conseil-exécutif sur proposition du sénat.

Art. **6.** Les attributions du secrétariat seront fixées par le sénat dans un règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. **7.** Le décret du 9 septembre 1958 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique (modification) est abrogé.

Art. **8.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er avril 1963.

Berne, 12 février 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
A. Blaser

Le chancelier:
Hof

12 février 1963

Décret concernant la répartition des arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 71 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

décrète:

Les arrondissements d'inspection pour les écoles secondaires sont délimités comme suit:

Ier arrondissement:

Districts de Schwarzenburg, Seftigen, Berne, Thoune, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Gessenay, Frutigen, Interlaken, Oberhasli.

IIe arrondissement:

Districts de Cerlier, Nidau, Bienne (classes de langue allemande), Büren, Wangen, Aarwangen, Aarberg, Fraubrunnen, Berthoud, Trachselwald, Laupen, Konolfingen, Signau, Laufon.

IIIe arrondissement:

Districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, La Neuveville, Porrentruy, Bienne (classes de langue française).

Berne, 12 février 1963

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
A. Blaser
Le chancelier:
Hof

12 février 1963

Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 14ter de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Ont droit à des subventions:

a) les communes sièges d'un gymnase, pour les frais d'exploitation de classes de gymnase à partir de la sixième;

b) les communautés d'école secondaire, pour les frais d'exploitation de classes de gymnase répondant aux conditions de l'art. 2.

Art. **2.** [1] Des classes de gymnase peuvent être ouvertes avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique dans les écoles secondaires comptant trois classes parallèles ou plus et dans les communes qui possèdent trois classes parallèles ou plus du degré secondaire, lorsque le nombre des élèves justifie pareille mesure et que l'établissement offre toute garantie que l'enseignement qui y sera donné répond aux exigences du gymnase.

[2] L'autorisation est retirée si les conditions mentionnées à l'alinéa premier ne sont plus données.

Art. **3.** Sont réputées frais d'exploitation de classes de gymnase les dépenses nettes consenties par la commune pour les objets suivants: 12 février 1963

a) les traitements, le remplacement, le perfectionnement et l'assurance des maîtres, des employés de l'administration de l'établissement, des concierges et du personnel auxiliaire;

b) le 80 % de l'acquisition de mobilier scolaire;

c) l'entretien et l'assurance des installations scolaires et du mobilier;

d) l'intérêt dû par la commune pour le solde des frais d'installations scolaires, à l'exception des frais de terrain et de mobilier, calculé au taux effectif, mais au maximum à celui des prêts aux communes. Les frais d'installations portés en compte se réduisent chaque année d'un pourcentage à fixer par le Conseil-exécutif;

e) les frais d'amortissement des installations scolaires, une quote-part de la dette étant portée en compte chaque année, mais au maximum durant 50 ans, selon un plan d'amortissement approuvé par le Conseil-exécutif, après déduction des subsides de construction (selon art. 2bis du décret du 21 mai 1957) ainsi que d'une part, à la charge de la commune siège du gymnase, de 20 % des frais d'installations restants (sans terrain et sans mobilier). L'annuité peut aussi être remplacée par une indemnité unique en capital;

f) le chauffage, le courant, le gaz, l'eau et les nettoyages;

g) les loyers et fermages, dans la mesure où le Conseil-exécutif admet qu'ils soient portés en compte;

h) l'acquisition, la confection et l'entretien du matériel scolaire général et des moyens généraux d'enseignement; la remise gratuite de moyens d'enseignement aux boursiers et aux indigents;

i) l'acquisition et l'entretien de machines de bureau appartenant à l'établissement, acquisition de matériel de bureau et

d'imprimés pour l'exploitation de l'école, annonces, téléphone et ports;

k) les jetons de présence des membres et des secrétaires des commissions d'école;

l) les manifestations artistiques, scientifiques et sportives, ainsi que les excursions organisées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement;

m) les acquisitions faites pour les bibliothèques des maîtres et des élèves, ainsi que l'entretien de ces bibliothèques;

n) l'assurance-accidents des élèves;

o) l'orientation professionelle universitaire.

Art. **4.** Ne sont pas réputés frais d'exploitation du gymnase:

a) les dépenses faites par les communes pour l'administration générale de l'instruction publique;

b) les traitements, dans la mesure où ils excèdent les taux appliqués aux titulaires des postes correspondants de l'Etat.

Art. **5.** En vue d'établir la dépense nette, on déduit de la dépense totale toutes les recettes des communes en rapport avec l'exploitation des classes de gymnase, en particulier les subsides de la Confédération.

Art. **6.** La Direction de l'instruction publique édicte des directives fournissant des précisions quant aux dépenses admises comme frais d'exploitation au sens des art. 3 et 4.

Art. **7.** [1] Les subventions de l'Etat aux communes sont échelonnées comme suit:

la capacité contributive par tête de population de la région de recrutement en moyenne de six années est multipliée par l'indice du nombre des naissances, la moyenne cantonale du nombre des naissances étant fixée à 100. Le chiffre ainsi obtenu sert à

établir la subvention prévue à l'article premier et échelonnée de 70 % à 90 %. 12 février 1963

[2] La capacité contributive se calcule d'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée. Le chiffre de population domiciliée entrant en ligne de compte s'établit sur la base du dernier recensement, le nombre des naissances sur la base des dernières indications fournies par le Bureau fédéral de statistique.

Art. **8.** La Direction de l'instruction publique peut, en accord avec l'Inspectorat cantonal des finances, édicter des instructions concernant la procédure des décomptes.

Art. **9.** Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi portant modification de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 12 février 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
A. Blaser

Le chancelier:
Hof

12 février 1963

Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940

(Revision partielle)

Le Grand Conseil du canton de Berne

arrête:

I.

Sessions ordinaires

Les dispositions ci-après du règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoivent la teneur suivante:

Article premier. [1] Le Grand Conseil siège à Berne. Il tient chaque année deux sessions ordinaires, l'une en mai, l'autre en novembre. Ces sessions, dont la durée est chaque fois fixée par la conférence des présidents (art. 11), s'ouvrent ordinairement le premier lundi du mois.

[2] Après renouvellement intégral ordinaire du Grand Conseil, la session de mai est remplacée par une session constitutive, qui s'ouvre le premier lundi de juin.

Sessions extra-ordinaires

Art. 2. [1] Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 de la Constitution), ou enfin décidées par le Grand Conseil lui-même.

[2] Trois semaines au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire, le Grand Conseil sera convoqué en une session constitutive.

[3] Les sessions extraordinaires se tiennent en règle général en février et en septembre. Leur durée n'excédera autant que possible pas deux semaines. Elles s'ouvrent le premier lundi du mois. 12 février 1963

[4] La conférence des présidents décide quelles sont les affaires qui doivent être traitées en priorité et celles qui peuvent être renvoyées à une session ultérieure.

Art. 4. Al. 1, 2 et 3 sans changement.

[4] Le président assermente les nouveaux membres du Grand Conseil. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par le doyen d'âge. Pour la prestation du serment, les députés se présentent en tenue foncée.

Al. 5 sans changement.

Art.11. [1] La conférence des présidents est formée du président du Grand Conseil, qui la préside, des deux vice-présidents et des présidents des groupes parlementaires. Le président du Conseil-exécutif et celui de la députation jurassienne assistent aux séances avec voix consultative. Conférence des présidents

Al. 2 à 6 sans changement.

Art. 12. [1] Le Grand Conseil siège du lundi après-midi au jeudi à midi. L'après-midi du mardi de la première semaine de la session est réservé aux séances des groupes parlementaires. Séances

[2] Les séances commencent à 9 h pour se terminer à 12 h; celles de l'après-midi se tiennent de 14 h 15 à 17 h.

Art. 13. [1] Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils communiquent au bureau du Grand Conseil les motifs de leur absence. Obligation d'assister aux séances

[2] Les députés doivent s'inscrire personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, ne figurent pas sur cette liste une demi-heure après l'ouverture de la séance n'ont droit ni au jeton

12 février 1963

de séance, ni à l'indemnité de voyage. Le bureau tranche les cas qui prêtent à contestation.

Al. 3 sans changement.

Durée des exposés

Art. 15. [1] Les rapporteurs des autorités préconsultatives, les auteurs de motions, de postulats, d'interpellations ou de propositions doivent limiter leur premier exposé à 20 minutes au maximum.

[2] La discussion étant ouverte, les députés qui y participent n'ont que 10 minutes à disposition pour leur intervention.

[3] Ces temps ne peuvent être prolongés qu'avec l'accord de l'assemblée.

[4] Une intervention ayant un but déterminé ne peut pas faire l'objet de plusieurs exposés.

Presse

Art. 20. Les représentants de la presse disposent d'une tribune et d'un cabinet de travail muni d'installations leur permettant de suivre les débats parlementaires.

Scrutateurs

Art. 25. [1] Après chaque votation, le président proclame, sur rapport des scrutateurs, s'il y a majorité ou minorité. En cas de doute ou lorsqu'un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être dénombrées. Elles le sont régulièrement lors de la votation finale de textes législatifs.

[2] Le dénombrement a lieu par les soins des scrutateurs, sous la surveillance du président.

Al. 3, 4 et 5 sans changement.

Service de traduction

Art. 30. [1] Les propositions présentées au cours des débats sont traduites d'allemand en français et de français en allemand par le service de traduction de la Chancellerie de l'Etat.

[2] Trois interprètes nommés par le Conseil-exécutif assurent la traduction simultanée intégrale des débats d'alle-

mand en français et de français en allemand. Une cabine de travail leur est réservée à cet effet.

12 février 1963

Art. 35bis. [1] La Commission paritaire se compose de 20 membres. Elle comprend 10 députés de l'ancien canton et 10 du Jura. Les députés du district de Bienne d'expression française sont comptés comme députés du Jura.

Commission paritaire

Al. 2 à 5 sans changement.

Art. 36. La Commission de justice se compose de onze membres. Elle préavise les recours en grâce, les propositions de naturalisation et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du Tribunal administratif et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui déléguer d'autres affaires.

Commission de justice

Art. 39. Al. 1 sans changement.

Commissions spéciales

[2] La conférence des présidents fixe le nombre des membres de la commission. Ceux-ci sont désignés par le bureau, sous réserve des art. 42 et 43.

Al. 3 à 6 sans changement.

Art. 39bis. [1] Un membre de commission non permanente ne peut se faire remplacer qu'en cas d'empêchement majeur, tel que la maladie ou le service militaire.

Remplacement

[2] Le nom du suppléant est communiqué par le président ou le secrétaire du groupe parlementaire au chancelier de l'Etat, qui en informe par écrit le président du Grand Conseil et celui de la commission dont il s'agit, ainsi que la Direction intéressée.

[3] Le membre remplacé ne peut plus faire partie de la commission.

Art. 47. Al. 1 sans changement.

Forme de la discussion

[2] Lorsqu'il n'a pas été distribué de rapport imprimé concernant un projet, ou si cela paraît indiqué pour des raisons

12 février 1963

particulières, le débat est ouvert par un exposé de l'autorité qui présente l'affaire. En cas de doute, le président décide à qui la parole sera donnée en premier lieu.

[3] Puis il appartient aux membres de la commission qui entendent reprendre des propositions déjà formulées en séance de cette dernière de se faire entendre.

Al. 4 à 6 sans changement.

Art. 48. Al. 1 sans changement.

[2] Les députés parlent de la tribune mise à leur disposition.

[3] Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Est réservé le droit de réponse à des attaques personnelles. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou de la commission qui ont des rectifications à présenter.

[4] Le président peut autoriser des exceptions en faveur des représentants des groupes parlementaires.

Propositions

Art. 51. Al. 1 sans changement.

[2] Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions ou des postulats, à moins que sur motion d'ordre l'assemblée n'en décide autrement.

Motion d'ordre

Art. 52. (Modification ne concernant que le texte allemand).

Commission de rédaction

Art. 55bis. [1] Il est institué une commission de rédaction chargée de l'examen des projets de loi et de revision constitutionnelle. Cet examen a lieu, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement, après la première délibération parlementaire; il a pour but d'assurer la concordance entre les textes allemands et français. La Commission de rédaction examine en outre s'il existe des divergences entre le projet qui lui est soumis et les textes législatifs en vigueur; elle

formule ses propositions. Elle n'a pas qualité pour apporter aux textes des modifications d'ordre matériel. 12 février 1963

Al. 2 et 3 sans changement.

[4] La Commission de rédaction se compose du chancelier de l'Etat, du professeur de droit administratif bernois à l'Université, ainsi que d'un juge d'appel d'expression française et d'un secrétaire de direction désignés tous deux par le Conseil-exécutif. Le chancelier de l'Etat préside. Le président de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent; il a voix consultative.

Al. 5 et 6 sans changement.

Motion et postulats

Art. 56. [1] Tout membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit, par voie de motion ou de postulat, qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 de la Constitution).

[2] Les motions sont des propositions indépendantes donnant mandat au Conseil-exécutif de présenter un projet de loi de décret ou d'arrêté du Grand Conseil, ou lui donnant les instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.

[3] Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur les questions qui y sont soulevées.

Art. 56bis. [1] Les motions et postulats sont remis au président, qui en donne connaissance.

[2] Ils doivent ensuite rester déposés sur le bureau de l'assemblée pendant 24 heures, et ce n'est qu'après expiration de ce délai qu'ils peuvent être traités. La discussion doit avoir lieu, en règle générale, au cours de la session qui suit, mais au plus tard lors de la prochaine session ordinaire.

Art. 56ter. [1] Les postulats présentés à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat ou du rapport de ges-

tion, ou en connexité avec d'autres projets déposés doivent en règle générale être traités immédiatement.

[2] Ceux qui ne se rapportent pas à un objet en délibération sont liquidés en règle générale dans une session ultérieure, à moins que le Grand Conseil ne décide de les traiter immédiatement.

Art. 57. [1] Les motions et postulats sont tout d'abord développés par un des signataires. Puis la parole est donnée au représentant du Conseil-exécutif, après quoi la discussion est ouverte pour les cosignataires et pour les autres membres du Conseil. Le débat clos, l'assemblée vote sur la prise en considération.

[2] Les motions et postulats peuvent, avec l'accord de leur auteur, être soumis au vote par parties fractionnées.

Art. 57bis. Lorsqu'une motion ou un postulat ne sont combattus ni par le Conseil-exécutif, ni par un membre du Grand Conseil, ne peuvent prendre la parole qu'un des signataires et le représentant du Conseil-exécutif, sauf si l'assemblée décide d'ouvrir la discussion.

Art. 58. [1] Une motion ou un postulat adoptés sont renvoyés pour rapport et propositions, soit au Conseil-exécutif, soit à une commission.

[2] Le rapport sur l'administration de l'Etat indiquera chaque fois la suite donnée aux motions ou postulats pris en considération, mais non encore liquidés.

Interpellations et questions écrites

Art. 59. [1] Tout membre du Grand Conseil a le droit de demander, par la voie d'une interpellation ou d'une question écrite, des renseignements sur un objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30 de la Constitution).

[2] Les interpellations et questions écrites sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée. Il fixe la date où elles seront traitées.

[3] En cas d'urgence, une interpellation peut être formulée oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement, ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente déterminée.

12 février 1963

Questions écrites

Art. 61. [1] Les questions écrites ne peuvent pas être encore motivées oralement. Le Conseil-exécutif y répond de vive voix ou fait distribuer une réponse écrite. Il n'y a pas de discussion générale.

[2] L'art. 60, al. 2, est également applicable aux questions écrites.

II.

Le présent arrêté entrera en vigueur au début de la session de mai 1963.

Berne, 12 février 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:
Will

Le chancelier:
Hof

14 février 1963

Décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Art. 2. La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif et du procureur général est de fr. 31 000.– par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de fr. 2000.–.

Art. 3. La rétribution fondamentale assurée du président de la Commission des recours et du chancelier de l'Etat est de fr. 29 000.– par an.

Art. 13, al. 1. Après 25 et 40 ans de service, il est accordé au personnel de l'Etat dont le travail est satisfaisant une gratification d'ancienneté, en espèce ou en nature, ainsi qu'un diplôme. Pour le personnel occupé à plein emploi, la gratification est égale à la rétribution fondamentale d'un mois, plus l'allocation de renchérissement en vigueur à l'époque de son octroi, le minimum étant toutefois de fr. 500.–.

14 février 1963

2° L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant des art. 2 et 3 est assurée auprès de la Caisse d'assurance même si son bénéficiaire est âgé de plus de 60 ans. L'Etat et l'assuré versent à cet effet à la Caisse d'assurance les contributions prévues aux art. 70 et 72 du décret sur la Caisse d'assurance.

3° Les présentes modifications entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1963. Le Conseil-exécutif est chargé de leur application.

Berne, 14 février 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
A. Blaser

Le chancelier:
Hof